



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES LA BOSTONNAIS NO. : 4-12

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de jeux : la partie d'un terrain accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoires, glissoires, trapèzes, carré de sable, piscines ou patageoires;

Animaux domestiques : aux fins du présent règlement, animaux domestiques réfère uniquement aux chiens et aux chats

Chenil : un établissement commercial où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux;

Chien d'attaque : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;

Chien de protection : un chien qui attaque sur commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;

Chien guide : un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique;

Expert : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal;

Fourrière : un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux;

Gardien : une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

Place publique : rue, trottoir, escalier, parc, terrain de jeux, belvédère, promenade, voie cyclable ou piétonne, jardin public, quai, terrains de stationnement public ou privés ou tout immeuble appartenant à la municipalité ou loué par elle, de caractère public ou privé et tout autre endroit généralement accessible au public dans la municipalité.

CHAPITRE 2 - APPLICATIONS

ARTICLE 2 : La municipalité est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application de tout règlement municipal relatif aux animaux y compris le présent règlement.

Les personnes ou organismes avec lesquels la municipalité conclut une entente visée au premier alinéa et leurs employés, le cas échéant, sont autorisés à donner des constats d'infraction en application du présent règlement

ARTICLE 3 : Qu'une entente, visée à l'article 2 du présent règlement ait été conclue ou non avec une personne ou un organisme, le Service de la sécurité publique demeure toujours responsable de l'application du présent règlement et peut émettre des constats d'infraction.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 3 - ANIMAUX DOMSTIQUES

SECTION 1 - OBLIGATIONS DU GARDIEN D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

ARTICLE 4 : Le gardien d'un animal domestique doit prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments de l'animal domestique dont il a la garde sur la place publique.

ARTICLE 5 : Tout gardien d'un animal domestique qui omet d'enlever, conformément à l'article 4, les excréments de l'animal dont il a la garde commet une infraction et est passible, sur déclarations de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 45.

ARTICLE 6 : Le gardien d'un animal domestique qui se trouve sur la place publique lorsque cet animal l'accompagne, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son animal domestique, et ce d'une manière hygiénique.

ARTICLE 7 : Tout gardien d'un animal domestique qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 6 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 45.

SECTION 4 - GARDE ET CONTRÔLE D'UN CHIEN

A) CHIEN EN GÉNÉRAL

ARTICLE 8 : Tout chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 1.22 mètre (4 pieds). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

ARTICLE 9 : Tout gardien qui ne tient pas son chien en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain conformément à l'article 8 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 43.

ARTICLE 10 : Tout gardien qui transporte un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un chien ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

ARTICLE 11 : Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

ARTICLE 12 : Le gardien d'un chien ne peut entrer avec celui-ci dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

ARTICLE 13 : Tout gardien d'un chien qui contrevient aux articles 12 et 13 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 43.

B) CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 : Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et lu de la place publique.

ARTICLE 16 : Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection qui n'affiche pas un avis écrit conformément à l'article 15 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 45.

SECTION 5 - CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL

A) CHIEN DANGEREUX

ARTICLE 17 : Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

1. A mordu ou a attaché une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
2. Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 18 : Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement doit saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer, l'état de santé du chien, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 : Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où sera fait l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai raisonnable pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement avec l'expert désigné par la municipalité à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes, est remis au membre du Service de la sécurité publique ou à toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède alors à un nouvel examen de l'animal et fait sa recommandation au membre du Service de la sécurité publique ou à toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la cour municipale sur requête de la municipalité.

ARTICLE 20 : Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le membre de Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :



No de résolution
ou annotation

1. Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musellement de l'animal;
2. Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
3. Si l'animal a attaqué ou mordu un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telles une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
4. Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du bâtiment sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
5. Exiger de son gardien de faire suivre au chien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois de la reconnaissance de la dangerosité du chien suite à l'examen prévu à l'article 18;
6. Exiger de son gardien de se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur des limites de la municipalité;
7. Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
8. Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
9. Exiger l'identification permanente de l'animal;
10. Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

ARTICLE 21 : Tout gardien d'un chien dangereux pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 20 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 44.

ARTICLE 22 : Le gardien dont le chien a été reconnu comme un chien dangereux doit aviser un membre du Service de la sécurité publique ou toute autre personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître au membre du Service de la sécurité publique ou toute autre personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement d'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et de son numéro de téléphone.

ARTICLE 23 : Tout nouveau gardien d'un chien jugé dangereux est soumis aux mêmes exigences que le gardien précédent.

B) ANIMAUX DOMESTIQUES CONTAGIEUX

ARTICLE 24 : Lorsqu'il y a des motifs qu'une épidémie mette en danger la sécurité publique, le conseil municipal peut par résolution, imposer, pour une période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il



No de résolution
ou annotation

juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

ARTICLE 25 : Tout gardien d'un animal domestique qui ne se conforme pas aux mesures prévues dans la résolution du conseil municipal, commet une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 44.

En cas de non-respect d'une résolution prise par le conseil municipal, un membre du Service de la sécurité publique ou toute autre personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut saisir et faire euthanasier tout animal domestique trouvé dans la municipalité et donc le gardien n'a pas respecté la résolution prise par le conseil municipal conformément à l'article 24 du présent règlement.

C) FRAIS DE CAPTURE, DE GARDE ET DE PENSION

ARTICLE 26 : Les frais de capture de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement de tout animal domestique amené à la fourrière en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal domestique.

ARTICLE 27 : Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à la fourrière le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal (pas besoin de licence) et, selon le ça, acquitter les frais prescrits à l'article 26.

D) DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 28 : À moins d'une disposition contraire du présent règlement, tout animal domestique amené à la fourrière est gardé pendant cinq (5) jours complets s'il s'agit d'un animal domestique portant une licence en règle conformément à l'article 4 et pendant trois (3) jours complets dans les autres cas. Durant cette période, le gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais prévus à l'article 27.

Si l'animal domestique n'est pas réclamé dans le délai de cinq (5) ou trois (3) jours selon le cas ou si les frais mentionnés à l'article 27 ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de la fourrière peut disposer de l'animal.

Malgré le premier alinéa, tout animal domestique capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être, sur l'avis d'un vétérinaire, éliminé par euthanasie, sans délai.

ARTICLE 29 : Lors de la saisie ou de la capture d'un animal domestique, un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 30 : La personne responsable de la fourrière peut disposer du corps d'un animal domestique qui demeure à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

SECTION 6 – LES NUISANCES

ARTICLE 31 : Constitue une nuisance, tout animal domestique qui :

1. Attaque, mord ou griffe une personne ou un autre animal;



No de résolution
ou annotation

2. Cause un dommage à la propriété d'autrui;
3. Brise les sacs à ordures ou en vide leur contenu;
4. Aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon continue et répétitive et de manière à troubler la paix publique et ce, que l'animal domestique soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une unité de logements;
5. Se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
6. Est errant;
7. Est atteint d'une maladie contagieuse;

ARTICLE 32 : Le gardien dont l'animal domestique constitue une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et passible de l'amende prévue à l'article 44.

ARTICLE 33 : Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut saisir et mettre à la fourrière un animal domestique qui constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 34 : Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut pénétrer sur la propriété privée ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par ce règlement afin de constater si le présent règlement est respecté ou tout refus de la part du gardien de le laisser agir constitue une infraction à ce règlement et le contrevenant est alors passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 43.

ARTICLE 35 : Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement peut capturer, soumettre à l'euthanasie, faire soumettre à l'euthanasie, tuer ou faire tuer à vue un chien prohibé par ce règlement.

SECTION 7 – CHIENS-GUIDES

ARTICLE 36 : Le chien-guide, lorsqu'il est muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides, peut entrer avec son gardien à l'intérieur de tout véhicule de transport public, de tout restaurant, de tout endroit où l'on sert ou vend de la nourriture, de tout hôtel ou de tout autre endroit fréquenté par son gardien.

CHAPITRE 4 – AUTRES ANIMAUX

ARTICLE 37 : La garde de tout reptile et plus particulièrement de serpent, lézards, crocodiles, iguanes est interdite sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 38 : La garde de tout félin et plus particulièrement les lions, les tigres, les léopards et les panthères est interdite sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 39 : La garde de tout animal non spécifiquement mentionné au présent règlement n'est permise qu'à l'intérieur du territoire situé dans la zone agricole établie conformément au règlement de zonage.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CHEVAUX



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 40 : Nul ne peut monter ou conduire un cheval sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger ou le contrôler.

ARTICLE 41 : Nul ne peut faire circuler un cheval ou autre animal de ferme sur un chemin public sans prendre les moyens nécessaires pour ramasser les excréments laissés par ledit animal.

ARTICLE 42 : Toute personne qui contrevient aux articles 40, 41 est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 43.

CHAPITRE 6 – INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 43 : Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction, sur déclaration de culpabilité.

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de **CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et des frais;**
2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **CENT DOLLARS (100 \$) et des frais;**
3. Pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et des frais.**

ARTICLE 44 : Quiconque commet une infraction prévue aux articles 21, 25, 32, est passible, sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de **CENT DOLLARS (100 \$) et des frais;**
2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et des frais;**
3. Pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **CINQ-CENTS DOLLARS (500 \$) et des frais.**

ARTICLE 45 : Quiconque commet une infraction prévue aux articles 5, 7, 16, est passible, sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de **DIX DOLLARS (10 \$) et des frais;**
2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$) et des frais;**
3. Pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de **CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et des frais.**

ARTICLE 46 : Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement et qui a des motifs de croire qu'une personne commet ou a commis une infraction au présent règlement peut demander à cette personne ses noms et adresses afin de lui donner un constat d'infraction après l'avoir informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

ARTICLE 47 : Toute infraction continue, au présent règlement, constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 48 : Un membre du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement et qui a des motifs de croire qu'une infraction au présent règlement est ou a été



No de résolution
du annotation

commise peut entrer, pénétrer ou visiter tout bien ou propriété privée afin de s'assurer du respect du présent règlement.

ARTICLE 49 : Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant les droits de la municipalité de percevoir pour tous les moyens mirent à sa disposition, une taxe, un permis ou une licence exigés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 50 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Josée Cloutier
Directrice générale par intérim


Chantal St-Louis
Maire

AVIS DE MOTION	14 août 2012
ADOPTION	15 octobre 2012
PUBLICATION	16 octobre 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR	16 octobre 2012